

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des Installations Classées  
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2018 - 64

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de BOULOGNE-SUR-MER**

-----  
**SOCIÉTÉ J. CORRUE & C. DESEILLE**

### ARRÊTÉ DE LEVÉE PARTIELLE DE MISE EN DEMEURE

-----

**Le Préfet du Pas-de-Calais,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1995 ayant autorisé la Société J. CORRUE & C. DESEILLE à exploiter un atelier de transformation de produits de la mer situé 24-28, rue du Docteur Duchêne sur la commune de BOULOGNE-SUR-MER ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2013 mettant en demeure la Société J. CORRUE & C. DESEILLE, de respecter les dispositions des articles 4.3.1, 5.3, 5.5.2.2, 7.3, 12, 19.1.1 et 19.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 1995 susvisé ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 7 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la visite d'inspection du 17 janvier 2018, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté que l'exploitant a transmis les documents nécessaires pour répondre aux obligations des articles 5.3 (entretien et suivi des installations de traitement), 7.3 (transmission des résultats d'autosurveillance) 19.1.1 (sécurité – organisation générale) et 19.3 (sûreté du matériel électrique) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 février 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de lever partiellement les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 février 2013 susvisé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

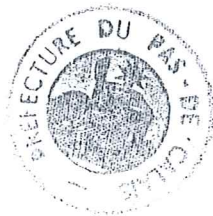
L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 février 2013 susvisé est abrogé en tant qu'il met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 5.3 (entretien et suivi des installations de traitement), 7.3 (transmission des résultats d'autosurveillance), 19.1.1 (sécurité – organisation générale) et 19.3 (sûreté du matériel électrique) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 1995 susvisé ;

**ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société J. CORRUE & C. DESEILLE et dont une copie sera transmise au Maire de BOULOGNE-SUR-MER.



Arras, le 05 MARS 2018  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

**Copies destinées à :**

- Sté J. CORRUE & C. DESEILLE – 24-28, rue du Docteur Duchêne – 62200 BOULOGNE-SUR-MER
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de BOULOGNE-SUR-MER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono